



PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LORRAINE

Affaire suivie par Marie-Christine BAZARD
Tél. 03 87 56 42 82
Mél : marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2015-DREAL-RMN 180

autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces protégées de *Unio crassus*

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SIALIS en date du 28 juin 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture de l'espèce concernée qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études SIALIS, Technopole Nancy-Brabois, 7, Allée Pelletier-Doisy à Villers-lès-Nancy (Meurthe et Moselle), représenté par son directeur d'étude Monsieur VANDELLE Jean-Philippe.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires listés ci-dessous :

- Jean Philippe Vandelle (Hydrobiologiste, Directeur d'étude)
- Michaël Goguilly (Hydrobiologiste, chargé d'étude)
- Hervé Gimater (Hydrobiologiste, chargé de mission)
- Stéphane Ecuers (Technicien)

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de : capture temporaire et relâcher sur place de spécimens de *Unio crassus*.

Cette dérogation permet les opérations de capture avec relâcher sur place de ces espèces dans le cadre des inventaires en phase diagnostic du projet d'aménagement Hydraulique et environnement du bassin versant de la Meuse Amont (HEBMA).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur les sites identifiés sur le territoire des communes de : MAXEY-SUR-MEUSE, DOREMY-LA-PUCELLE, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, COUSSEY, MONCEL-SUR-VAIR, SIONNE, MIDREVAUX, PARGNY-SOUS-MURAU, NEUFCHATEAU, BAZOILLES-SUR-MEUSE, BLEVAINCOURT, VRECOURT, SARTRES, POMPIERRE, MEDONVILLE, CIR COURT-SUR-MOUZON, AUTIGNY-LA-TOUR, HARCHECHAMPS, BARVILLE, REMOVILLE (Département des Vosges).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Les captures se font à la main. Les individus capturés sont relâchés sur place.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet dans les trois mois après la fin de l'opération à la DREAL Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 11 : Exécution

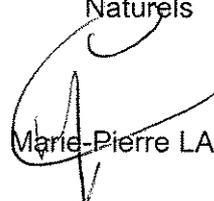
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Directeur VANDELLE Jean-Philippe, Bureau d'Etudes SIALIS
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Neufchâteau
 - Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges

Metz, le 10 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Par subdélégation
La Chef du Service Ressources et Milieux
Naturels


Marie-Pierre LAIGRE



PREFET DES VOSGES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LORRAINE

SERVICE RESSOURCES MILIEUX NATURELS

A R R E T E

N° 2015-DREAL-RMN- 182

autorisant les travaux en site classé du « Lac de Xonrupt-Longemer » pour l'installation d'une signalétique autour du lac

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le titre quatrième du Code de l'Environnement, notamment ses articles L341-1 à L341-22 et les articles R341-1 à R341-31 ;

Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la Loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisation exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;

Vu le décret en Conseil d'Etat du 16 avril 2002 portant classement du « Lac de Longemer et de sa vallée » sur la commune de Xonrupt-Longemer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la demande déposée par la commune de Xonrupt-Longemer le 16 juin 2015 ;

Vu les avis des services de l'Etat (STAP et DREAL Lorraine) du 22 juin 2015;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRETE

Article 1er :

Les travaux relatifs à l'affichage publicitaire et à la signalétique autour du lac dans le site classé de Xonrupt-Longemer sont autorisés conformément au plan de gestion du site classé et de la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que toute publicité est interdite en site classé et dans un parc naturel. Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place toute une gamme de mobiliers identitaires et discrets donnant toute l'information nécessaire au public sans engendrer de gêne visuelle. Ces mobiliers seront positionnés de manière à ne pas s'interposer avec les perspectives sur le lac. L'installation se fera en concertation avec les services de l'Etat. L'éclairage devra faire l'objet d'une réflexion pour en assurer la cohérence.

Article 2 :

Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendantes d'autres législations.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sera notifié au maire de la commune de Xonrupt-Longemer. Une copie sera adressée au Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges, au maire de Xonrupt-Longemer, au directeur départemental des territoires des Vosges et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges.

Epinal, le 22 JUIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric REQUET

Voies et délais de recours : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Préfet de Meurthe-et-Moselle – Préfet de la Meuse – Préfet de Moselle – Préfet des Vosges

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DREAL-RMN-181
en date du 10 juillet 2015

Relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de
Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges

Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle
Le Préfet du département de la Meuse
Le Préfet du département de la Moselle
Le Préfet du département des Vosges

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions du Livre II, Titre II relatives à la qualité de l'air,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014;

Vu l'instruction technique relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en date du 24 septembre 2014

Vu l'instruction n°DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'InVS à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Vu l'arrêté interdépartemental n°2012-DLP/BUPE-294 en date du 27/04/2012 fixant la procédure d'information et de recommandations et la procédure d'alerte dans les départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et des Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension

Vu l'arrêté interdépartemental n°2009/004/CAB/SIRACEDPC en date du 16/02/2009 approuvant le règlement opérationnel de diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence à appliquer en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension dites PM10 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de la Meuse n°2004-1482 du 02/07/2004, de la Meurthe et Moselle n°2004/38/SIDPC du 12/07/2004, de la Moselle n°2004- AG/2-297 du 09/07/20 et des Vosges n°1761/2004 du 07/07/2004 instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte et les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone dans l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse en date du 29/06/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe et Moselle en date du 09/07/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle en date du 06/07/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges en date du 07/07/2015 ;

Vu la consultation du public effectuée conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement du 1er au 22 juin 2015.

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'information du public sur les épisodes de pollution et sur les comportements à adopter lors de tels épisodes ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les effets des pointes de pollution atmosphérique et de prévenir leur aggravation ;

CONSIDERANT les démarches de sensibilisation et d'accompagnement en cours ou à venir à destination de tous les acteurs économiques (ménages, entreprises et administrations), incitant au quotidien à des mesures de réduction des émissions de polluants destinées à faire baisser durablement le niveau de pollution de fond,

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a vocation à définir les procédures préfectorales d'information et de recommandation ainsi que d'alerte en cas de pic de pollution par certains polluants atmosphériques. L'arrêté explicite le rôle des acteurs concernés et le cheminement des messages d'information et d'alerte.

4 polluants sont visés par cet arrêté :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃)
- les particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).
- Le dioxyde de soufre (SO₂), les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives à ce dernier polluant sont définies en ANNEXE 8 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET DE LA PROCÉDURE D'ALERTE :

L'information et l'alerte de la population reposent sur deux types de procédures:

La procédure préfectorale d'information et de recommandation correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution comprenant des actions d'information, de communication à l'égard de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée qu'elle délègue à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

La procédure préfectorale d'alerte correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations de premier échelon qu'elle délègue à l'organisme de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET DES SEUILS D'ALERTE

Les seuils d'information/recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants visés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau joint à l'ANNEXE 1.

Les seuils dépassés sur constat ou sur prévision utilisés pour le niveau information/recommandation sont distingués de ceux dépassés sur persistance uniquement utilisés pour le niveau alerte (dans le cas des PM₁₀).

ARTICLE 4 : NOTION DE PERSISTANCE

Pour les épisodes de pollution aux particules « PM₁₀ », la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

Un épisode de pollution aux particules PM10 est caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISATION DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

La caractérisation d'un épisode de pollution repose sur :

- **La prévision d'un fort risque de dépassement** réalisée à partir des outils et des modèles de prévision développés par Air Lorraine (plate-forme interrégionale PREVEST développée en partenariat avec les AASQA (associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) d'Alsace et de Franche-Comté), en lien avec la plate-forme nationale PREVAIR développée par le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) et l'Institut National de l'environnement Industriel et des Risques (INERIS), sans attendre le constat effectif sur des stations de mesure. La modélisation des prévisions n'est utilisée qu'avec un horizon temporel d'un jour. La caractérisation d'un épisode de pollution à l'aide des outils de modélisations est utilisée pour la veille, le jour même ou le lendemain.

- **En cas d'absence ou d'indisponibilité des outils de prévision**, le constat de dépassement est mesuré au moyen d'analyseurs fixes (au moins une station de fond) appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine.

La caractérisation de l'épisode de pollution sur prévision suppose systématiquement l'expertise du prévisionniste d'Air Lorraine.

ARTICLE 6 : CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT

Les critères de déclenchement (non cumulatifs) sont les suivants :

- **critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond ;

La procédure est alors activée sur tous les départements concernés sur une surface d'au moins 25km²

- **critère de population** :

- Pour les départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle, lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements de la Meuse et des Vosges, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

- **En l'absence de modélisation** de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine.

ARTICLE 7 : DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE PRÉFECTORALE

7-1 Procédure d'information allégée :

Lorsqu'il est constaté que les critères de déclenchement de procédure sont satisfaits mais qu'il est prévu un retour dans un délai rapide à une situation conforme de la qualité de l'air, la procédure d'information allégée est engagée.

Elle consiste en la diffusion d'une information spécifique sur le site internet d'Air Lorraine. L'ensemble des destinataires 1^{er} échelon de l'ANNEXE 2A est informé, et peut décider de retransmettre l'information aux autres échelons au besoin.

7-2 En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du seuil d'information/recommandation (SIR) :

Air Lorraine informe **avant 12h00** la préfecture de département et les organismes listés à l'ANNEXE 2A du présent arrêté en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du SIR.

Si un épisode d'information/recommandation est caractérisé pour le jour même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00), la procédure d'information-recommandation est déclenchée de manière automatique par Air Lorraine par délégation du préfet le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public.

Si un épisode d'information/recommandation est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandation est déclenchée de manière automatique par Air Lorraine par délégation du préfet **au plus tard à 16h00**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Dans tous les cas, les recommandations et messages sanitaires listés en ANNEXE 2B sont communiqués au public par Air Lorraine.

7-3 En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du seuil d'alerte (SA):

La Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en région (CIRE) réalise quotidiennement une surveillance des indicateurs sanitaires dont elle transmet le bilan à l'ARS (Agence Régionale de Santé).

A partir des éléments communiqués par la CIRE, l'ARS informe les préfets des observations épidémiologiques relatives à un éventuel impact sanitaire d'un épisode de pollution de l'air ambiant.

Air Lorraine informe **avant 12h00** la préfecture ainsi que les organismes listés en annexe 3A colonne « niveau pollution » en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du SA par fax dont le modèle est fourni en annexe 4A.

Après autorisation donnée par le Préfet ou son représentant (selon un modèle prédéfini en ANNEXE 4B), Air Lorraine informe les organismes listés à l'ANNEXE 3A colonne « 1^{er} échelon prioritaire ».

Ce besoin d'autorisation ne s'applique pas dans le cadre d'un maintien du seuil d'alerte.

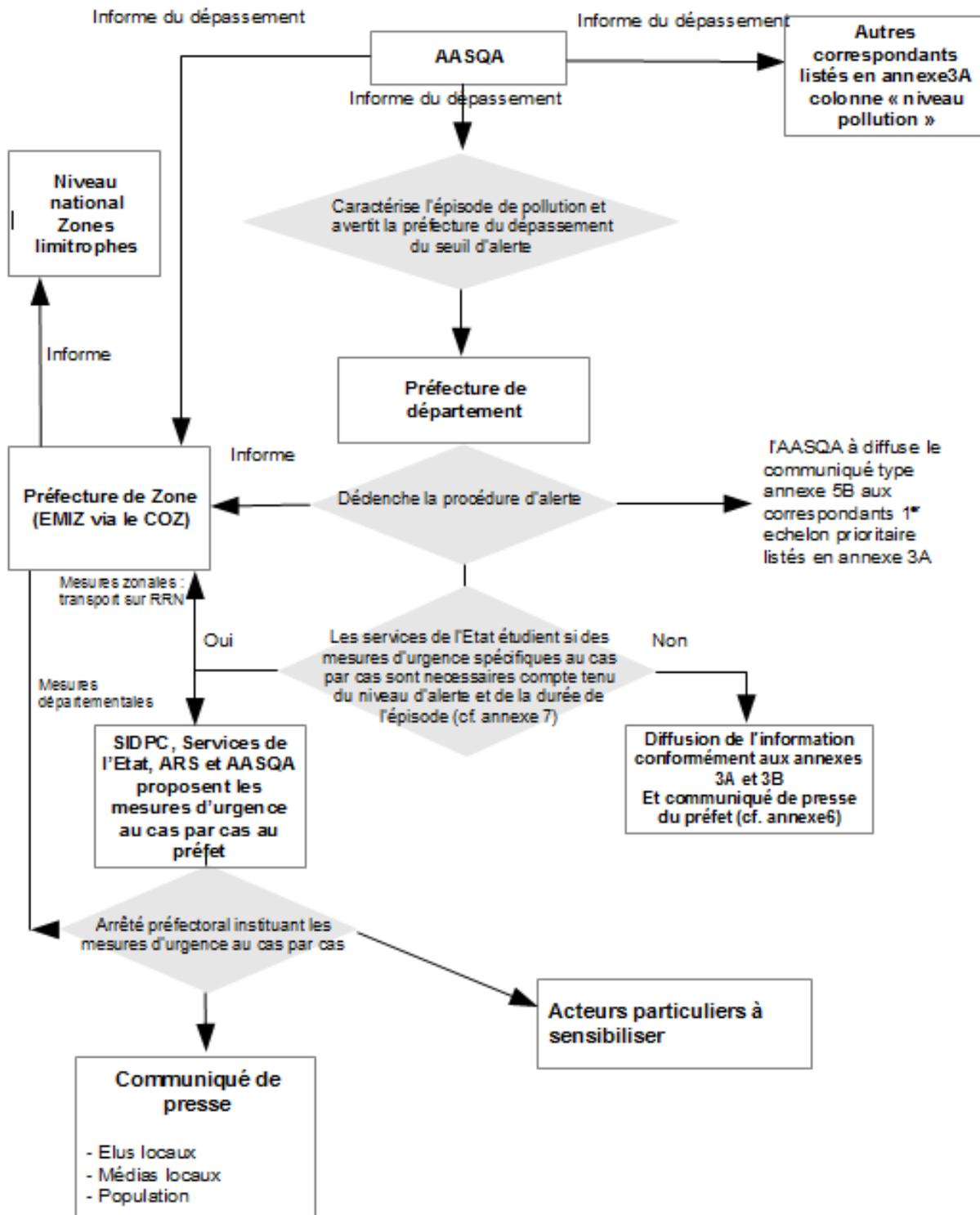
Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00) **avec** prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est déclenchée le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé par Air Lorraine de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet décide, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre les jours suivants ;

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00) **sans** prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. La procédure d'alerte est mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui le peuvent sont déclenchées le jour-même. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet identifie, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Dans tous les cas, le public est informé par Air Lorraine des messages sanitaires, mesures automatiques obligatoires et recommandations comportementales listés en ANNEXE 3B ;
- conformément à l'ANNEXE 7 le préfet peut décider de mesures d'urgences au cas par cas.

7-4 – organigramme type de mise en œuvre des procédures d’alerte aux niveaux départemental et zonal



ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE L'INFORMATION, DES RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES ET SANITAIRES EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SIR OU DU SA

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires en application de l'ANNEXE 2B pour le SIR et de l'ANNEXE 3B pour le SA est assurée par Air Lorraine, par délégation du Préfet de département.

Cette information est diffusée par communiqué conformément au cadre type défini en ANNEXES 5A et 5B.

Cette information est également diffusée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) auprès des professionnels de santé et des établissements sanitaires et médico-sociaux (listes de diffusion des ANNEXES 2A et 3A).

Durant l'épisode de pollution, Air Lorraine tient informés quotidiennement avant 12h le préfet de département et les organismes visés par les ANNEXES 2A et 3A de toute évolution de la situation.

Air Lorraine informe en parallèle l'ensemble des inscrits à sa newsletter sur le niveau de la qualité de l'air indépendamment des procédures déclenchées.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES MESURES DE RESTRICTION DES ÉMISSIONS DES SOURCES FIXES ET MOBILES (MESURES D'URGENCE) EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

La transmission au public de l'information relative aux mesures réglementaires restrictives des émissions est assurée par les services de la préfecture de département via un communiqué de presse conformément au modèle défini à l'ANNEXE 6.

Par ailleurs, le communiqué type AASQA intègre directement les mesures automatiques obligatoires (cf. ANNEXES 3B et 5B).

ARTICLE 10 : LEVÉE DE LA PROCÉDURE PRÉFECTORALE

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12h.

La levée des procédures d'alerte se fait en coordination avec le niveau zonal, en fonction de la situation des départements de la zone. Le Préfet de zone définit les conditions d'un éventuel maintien des procédures.

La demande de désactivation est envoyée au Préfet de département avec copie au COZ et à la DREAL.

La réponse doit être transmise par le Préfet de département après coordination avec le préfet de Zone.

L'information est diffusée aux organismes listés aux ANNEXES 2A et 3A par communiqué conforme à l'ANNEXE 5C.

ARTICLE 11 : EPISODES MANQUÉS OU SANS SUITE

Un épisode de pollution peut être caractérisé le lendemain, si les données alors disponibles (constats ou simulations) permettent d'établir a posteriori une situation de dépassement.

Cet épisode est alors pris en considération dans l'appréciation globale de la situation en cas d'événement se prolongeant sur plusieurs jours.

Air Lorraine en informe la préfecture de département, la DREAL, ainsi que l'Agence Régionale de Santé. L'information est transmise au ministère du développement durable via le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'air (outil « vigilance atmosphérique »).

ARTICLE 12 : MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction automatiques sont mises en œuvre dès déclenchement de la procédure d'alerte par le Préfet de département. Elles sont listées en ANNEXE 3B.

Le Préfet de département décide après conseil éventuel des services compétents des mesures à prendre au cas par cas en s'appuyant sur la liste correspondante en ANNEXE 7.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION AU CAS PAR CAS

Les modalités de mise en œuvre de chaque mesure en fonction des polluants concernés sont à définir en concertation avec les acteurs désignés. Ces modalités feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs proposés par les services de l'Etat compétents.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE REMONTÉE D'INFORMATIONS

Les mesures préfectorales déclenchées sont renseignées quotidiennement sur le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'air (outil « vigilance atmosphérique ») par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Pour cela, les SIDPC (Services Interministériels de Défense et de Protection Civile) établissent la liste des mesures mises en œuvre avant 16H00 via le portail ORSEC (ORGANISATION des SECOURS).

La DREAL recueille ces informations sur le portail ORSEC et renseigne le portail du LCSQA.

Les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site du LCSQA par l'AASQA.

Pour les épisodes manqués, week-ends et jours fériés, l'information pourra être renseignée a posteriori.

Les collectivités doivent remonter au préfet de département les éventuelles mesures qu'elles décident de mettre en place. Le Préfet le leur rappelle dans le cadre du transfert de l'information par le dispositif GALA et dans son communiqué de presse (cf. ANNEXE 6).

ARTICLE 15 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux suivant sont abrogés :

-l'arrêté interdépartemental n°2012-DLP/BUPE-294 en date du 27/04/2012 fixant la procédure d'information et de recommandations et la procédure d'alerte dans les départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et des Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension ;

-l'arrêté interdépartemental n°2009/004/CAB/SIRACEDPC en date du 16/02/2009 approuvant le règlement opérationnel de diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence à appliquer en cas de

dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension dites PM10 ;

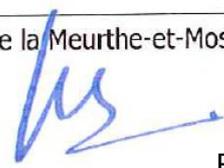
-les arrêtés préfectoraux de la Meuse n°2004-1482 du 02/07/2004, de la Meurthe et Moselle n°2004/38/SIDPC du 12/07/2004, de la Moselle n°2004- AG/2-297 du 09/07/20 et des Vosges n°1761/2004 du 07/07/2004 relatifs instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte et les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone dans l'air ambiant.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfets de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges, les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association Air Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de Moselle, des Vosges et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le Préfet de la Meuse  Jean-Michel MOUGARD	Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle  Raphaël BARTOLT
Le Préfet de la Moselle  Nacer MEDDAH	Le Préfet des Vosges  Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXES :

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SEUILS D'INFORMATION/RECOMMANDATION ET DES SEUILS D'ALERTE PAR POLLUANT

ANNEXE 2A : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

ANNEXE 2B: SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATION : MESSAGES SANITAIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

ANNEXE 3A : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

ANNEXE 3B: SEUIL D'ALERTE : MESSAGES SANITAIRES, MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

ANNEXE 4A : FAX TYPE AASQA D'INFORMATION SUR LE NIVEAU DE POLLUTION

ANNEXE 4B : FAX TYPE AASQA DE DEMANDE D'ACTIVATION DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

ANNEXE 4C : FAX TYPE AASQA DE DEMANDE DE DESACTIVATION DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

ANNEXE 5A: COMMUNIQUÉ TYPE AASQA PROCEDURE D'INFORMATION RECOMMANDATIONS

ANNEXE 5B : COMMUNIQUÉ TYPE AASQA - ALERTE - PROCEDURE ACTIVEE

ANNEXE 5C : COMMUNIQUÉ TYPE AASQA - FIN DE PROCEDURE

ANNEXE 6: COMMUNIQUÉ TYPE PRÉFECTURE SUR LES MESURES D'URGENCE

ANNEXE 7: SEUIL D'ALERTE : MESURES RÉGLEMENTAIRES AU CAS PAR CAS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SOURCES FIXES ET MOBILES

ANNEXE 8 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION, RELATIVES AU POLLUANT DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂)

**ANNEXE1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SEUILS
D'INFORMATION/RECOMMANDATION ET DES SEUILS D'ALERTE PAR POLLUANT**

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Particules en suspension (PM10)	50 µg/m ³ en moyenne journalière calculée de 0h à 0h	80 µg/m ³ en moyenne journalière calculée de 0h à 0h Déclenchement sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne journalière calculée de 0h à 0h si constat de dépassement pour J-2 et J-1 et prévision de dépassement pour J et J+1
Ozone (O₃)	180 µg/m ³ en moyenne horaire* dépassé pendant une heure	1^{er} seuil : 240 µg/m ³ en moyenne horaire*, dépassé pendant 3 heures consécutives 2^{ème} seuil : 300 µg/m ³ en moyenne horaire*, dépassé pendant 3 heures consécutives 3^{ème} seuil : 360 µg/m ³ en moyenne horaire*
Dioxyde d'azote (NO₂)	200 µg/m ³ en moyenne horaire* dépassé pendant 3 heures consécutives	400 µg/m ³ en moyenne horaire* dépassé pendant 3 heures consécutives OU 200 µg/m ³ en moyenne horaire* dépassé pendant 3 heures consécutives si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un dépassement pour le lendemain.
Dioxyde de soufre (SO₂)	300 µg/m ³ en moyenne horaire* dépassé pendant 3 heures consécutives	500 µg/m ³ en moyenne horaire*, dépassé pendant 3 heures consécutives

* Sur une heure civile

Lors d'un **dépassement de seuil horaire**, un épisode pourra être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour même ;
 - constat ou prévision de dépassement la veille après 12H00
- pour le jour même :
 - constat de dépassement avant 12H00
 - prévision de dépassement après 12H00 pour la journée en cours, réalisée avant 12H00
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour même ;
 - prévision de dépassement la veille après 12H00 ;
- pour le jour même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12H00
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

ANNEXE 2A : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

La mise à jour annuelle des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à Air Lorraine au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le bilan de fin d'épisode de pollution sera diffusé par Air Lorraine aux mêmes destinataires.

La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'information et de recommandation ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

1^{er} échelon (informé par Air Lorraine)	2^{ème} échelon (informé par le 1^{er} échelon)	3^{ème} échelon (informé par le 2^{ème} échelon)
Préfecture de département (accueil) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	Cabinet du Préfet	
	Sous – Préfets	
	Service communication du Préfet	
	Service départementaux de police et de gendarmerie	
	SDIS	
	Maires	
COZ Est		
DREAL de Zone		
Centre Régional d'Information et de Coordination Routières	Gestionnaires des réseaux routiers Usagers de la route (bison futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)	
Rectorat	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires publics et privés
	Services « vie scolaire » du conseil régional et du Conseil Départemental	
Agence Régionale de Santé (ARS)	Établissements de santé Établissements médico-sociaux SAMU Ordre et URPS ¹ des Médecins Ordre et URPS des Pharmaciens Ordre et URPS des Infirmiers Ordre et URPS des masseurs-kinésithérapeutes Ordre et URPS des sages femmes Associations d'insuffisants respiratoires	
DREAL Lorraine	LCSQA	
Direction régionale de l'ADEME		
DRJSCS		
DRAAF	Lycées agricoles coopératives agricoles et négociants	
Conseil Départemental	Service de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
Direction Départementale des Territoires (DDT)	Chambres d'agriculture	Exploitants agricoles
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) (DDCS ou DDCSPP)	Organisateurs d'accueils collectifs de mineurs	Directeurs de centres d'accueil collectif de mineurs
	Comités sportifs	Clubs sportifs
Météo France		
Presse écrite, parlée et audiovisuelle		
AASQA des régions limitrophes		
DIRECCTE		
Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie		
Industriels concernés par un AP complémentaire (liste fournie par la DREAL)		

1 URPS : Union régionale des professions de santé

ANNEXE 2B: SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATION : MESSAGES SANITAIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, No2, SO2 :</u></p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur</p> <p><u>En cas d'épisodes de pollution à l'O3 :</u></p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale)</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><u>Dans tous les cas :</u></p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Recommandations comportementales pour le dioxyde d'azote

Résidentiel/ Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément. - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été). - Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère.
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h) - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)

Recommandations comportementales pour les PM10

Agriculture	<ul style="list-style-type: none">- Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés- Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les enfouir au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère- Il est rappelé que l'écobuage est interdit- Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air
Industrie	<ul style="list-style-type: none">- mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
Résidentiel / Tertiaire	<ul style="list-style-type: none">- Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion de biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été)- il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère
Transports	<ul style="list-style-type: none">- Pratiquer le covoiturage- Utiliser les transports en commun- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particule- Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h)- les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel- les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)

Recommandations comportementales pour l'ozone (O₃)

Transports	<ul style="list-style-type: none">- Pratiquer le covoiturage- Utiliser les transports en commun- Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h)- les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel- les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)
Résidentiel / Tertiaire	<ul style="list-style-type: none">- Réduire l'utilisation des feux de cheminée et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément- Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils thermiques (tondeuses, taille haie..)- Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Industrie / artisanat	<ul style="list-style-type: none">- ICPE : mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés- pour toutes les entreprises y compris artisans, réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité), d'outils non électriques et de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)

Compléments d'information :

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : www.air-lorraine.org

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) www.ars.lorraine.sante.fr

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture : www.meuse.gouv.fr , www.meurthe-et-moselle.gouv.fr , www.moselle.gouv.fr , www.vosges.gouv.fr

ANNEXE 3A : LISTES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

La mise à jour annuelle des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à Air Lorraine au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le bilan de fin d'épisode de pollution sera diffusé par Air Lorraine aux mêmes destinataires.

La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'alerte ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

niveau POLLUTION	PROCÉDURE		
Information par Air Lorraine	1^{er} échelon PRIORITAIRE Informé par Air Lorraine (après validation du Préfet)	2^{ème} échelon (informé par le 1^{er} échelon)*	3^{ème} échelon (informé par le 2^{ème} échelon)
COZ	COZ	Centre Régional d'Information et de Coordination Routières	Gestionnaires des réseaux routiers Usagers de la route (bison futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
DREAL de zone	DREAL de zone		
Préfecture de département (accueil) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	Préfecture de département (accueil) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	Cabinet du Préfet	
		Sous – Préfets	
		Service communication du Préfet	
		Services départementaux de police et de gendarmerie	
		SDIS	
		Maires	
Agence Régionale de Santé (ARS)	Agence Régionale de Santé (ARS)	Établissements de santé Établissements médico-sociaux SAMU Ordre et URPS ² des Médecins Ordre et URPS des Pharmaciens Ordre et URPS des Infirmiers Ordre et URPS des masseurs-kinésithérapeutes Ordre et URPS des sages femmes Associations d'insuffisants respiratoires	
DREAL	DREAL	LCSQA	
Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Presse écrite, parlée et audiovisuelle		
	Direction de la Sécurité de l'Aviation civile		
	Rectorat	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires publics et privés
		Services « vie scolaire » du Conseil Régional et du Conseil Départemental	
	Direction régionale de l'ADEME		
	DRJSCS		
	DRAAF	Lycées agricoles coopératives agricoles et négociants	
	Conseil Départemental	Service de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	

2 URPS : Union régionale des professions de santé

niveau POLLUTION	PROCÉDURE		
	Direction Départementale des Territoires (DDT)	Chambres d'agriculture	Exploitants agricoles
	Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) (DDCS ou DDCSPP)	Organisateurs d'accueils collectifs de mineurs	Directeurs de centres d'accueil collectif de mineurs
		Comités sportifs	Clubs sportifs
	Météo France		
	AASQA des régions limitrophes		
	DIRECCTE		
	Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie		
	Industriels concernés par un AP complémentaire (liste fournie par la DREAL)		

* au cas par cas, la liste de diffusion pourra être complétée par le 1^{er} échelon

ANNEXE 3B : SEUIL D'ALERTE : MESSAGES SANITAIRES, MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p>	<p><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂, SO₂ :</u> Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur Reportez les activités qui demandent le plus d'efforts</p> <p><u>En cas d'épisodes de pollution à l'O₃ :</u> Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><u>Dans tous les cas :</u> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale * (lorsqu'elle est mise en place) Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p> <p><u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par :</u> les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>

Compléments d'information :

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : www.air-lorraine.org

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) www.ars.lorraine.sante.fr

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture : www.meuse.gouv.fr , www.meurthe-et-moselle.gouv.fr , www.moselle.gouv.fr , www.vosges.gouv.fr

POUR LE DIOXYDE D'AZOTE

MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES

Transports	<p>-- Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant (à adapter en fonction du nombre de départements concerné):</p> <p>A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise)</p> <p>A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port)</p> <p>A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandoeuvre-lès-Nancy et Ludres)</p> <p>sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.</p> <p>- Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés</p>
-------------------	--

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Résidentiel / Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère - reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils thermiques (tondeuses, taille haie..) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Industrie et artisanat	<p>pour toutes les entreprises y compris artisans, réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité)</p>
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) - les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail

POUR L'OZONE	
MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES	
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant (à adapter en fonction du nombre de départements concerné) : A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise) A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port) A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandoeuvre-lès-Nancy et Ludres) <p>sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés
ICPE	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES	
Résidentiel/ Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation des feux de cheminée et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils thermiques (tondeuses, taille haie..) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département
Industrie/ Artisanat	<ul style="list-style-type: none"> - pour toutes les entreprises (ICPE et hors ICPE) y compris artisans , réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité), d'outils thermiques et de solvants organiques

POUR LES PM10

MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES

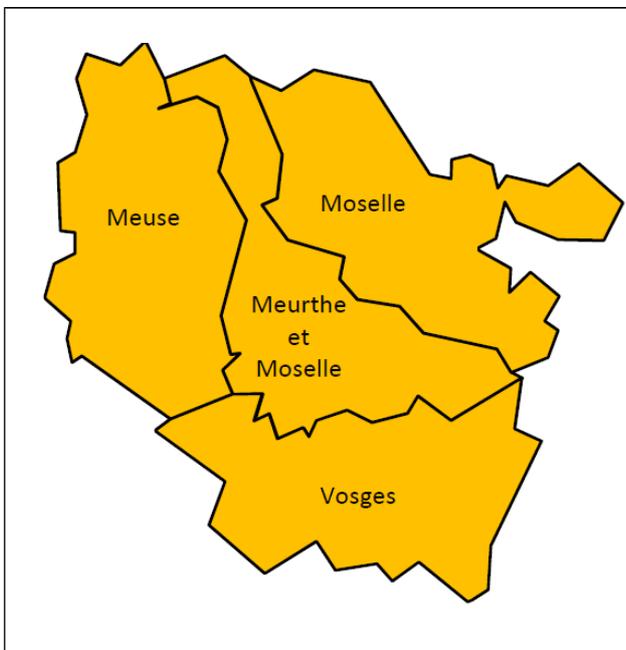
Transports	<p>- Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant (à adapter en fonction du nombre de départements concerné) :</p> <p align="center">A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise)</p> <p align="center">A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port)</p> <p align="center">A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandoeuvre-lès-Nancy et Ludres)</p> <p align="center">sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.</p> <p>- Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés</p>
ICPE	<p>- mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés</p>
Agriculture	<p>- Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdit durant les pics de pollution de l'air</p> <p>- Il est rappelé que l'écobuage est interdit</p>
Résidentiel Tertiaire	<p>- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère. Les éventuelles dérogations au brûlage de déchets verts sont suspendues</p> <p>- Les feux d'artifice sont interdits durant le pic de pollution</p>
RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES	
Résidentiel / Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille haie..) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés - Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les enfouir au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère
Industrie et artisanat	<p>Pour toutes les entreprises y compris artisans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité) • réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département - limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particules - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) - les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail



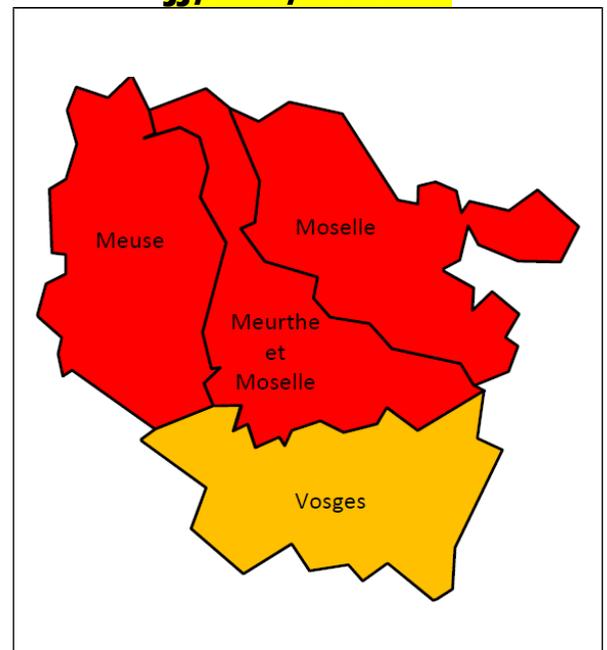
PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
DEPASSEMENT DE SEUIL

Dépassement du seuil d'alerte
pour les particules
(80 µg/m³ sur 24h)

Prévisions pour le jj/mm/aaa



Prévisions pour le
jj/mm/aaaa+1



PM₁₀

Légende :



Seuil d'alerte



Seuil d'information et de recommandations



Aucun seuil

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

Suivi de la pollution en temps
réel
et prévision actualisée

www.air-lorraine.org

Astreinte : xx.xx.xx.xx.xx

Page 2 : messages sanitaires et recommandations comportementales types

ANNEXE 4B : FAX TYPE AASQA DE DEMANDE D'ACTIVATION DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

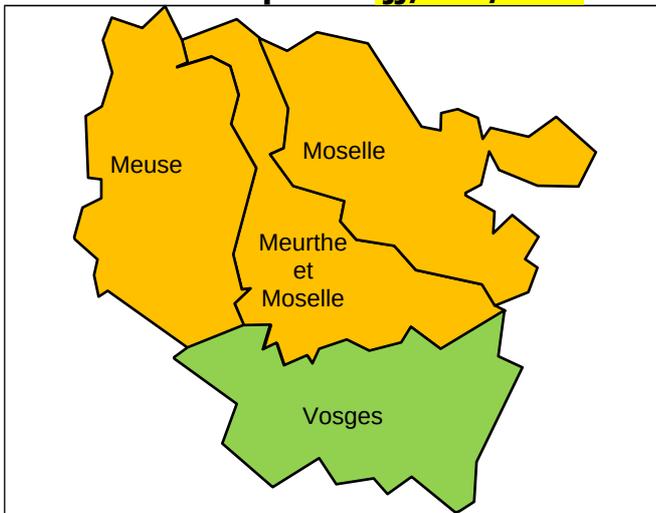
Le jj/mm/aaaa à 12 h



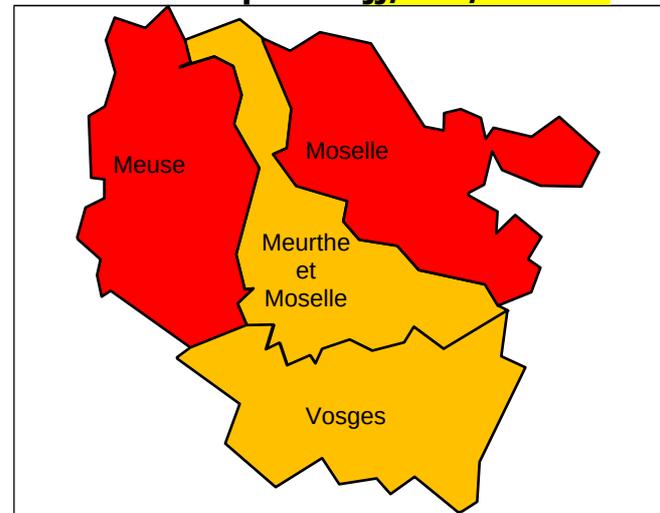
**PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
DEMANDE D'ACTIVATION
DE LA PROCEDURE D'ALERTE**

**Dépassement du seuil d'alerte pour les particules
(80 µg/m³ sur 24h)**

Prévisions pour le jj/mm/aaaa



Prévisions pour le jj/mm/aaaa+1



PM₁₀

Légende :



Seuil d'alerte



Seuil d'information et de recommandations



Aucun seuil

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

Procédures activées pour le département de la Meurthe-et-Moselle/de la Meuse/de la Moselle/des Vosges

	Aujourd'hui	Demain	Le à h <i>Signature</i>
Procédure d'information et de recommandations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Procédure d'alerte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

A renvoyer à AIR LORRAINE au 03.87.74.41.99

Bulletin réalisé par xxxxxx (06.xx.xx.xx.xx)

ANNEXE 4C : FAX TYPE AASQA DE DEMANDE DE DESACTIVATION DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

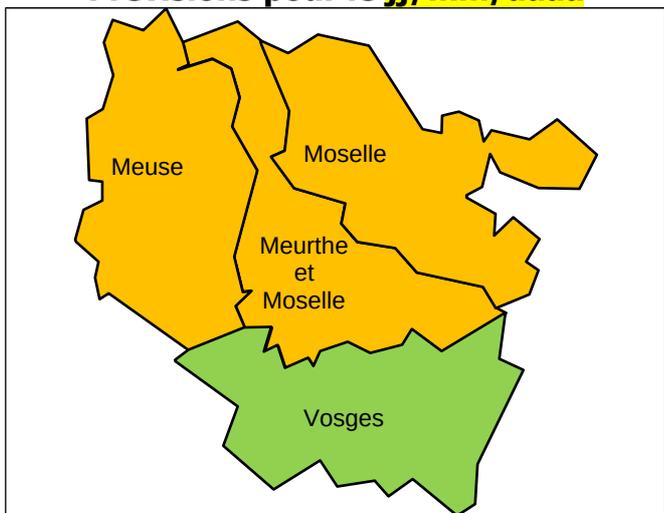
Le jj/mm/aaaa à 12 h



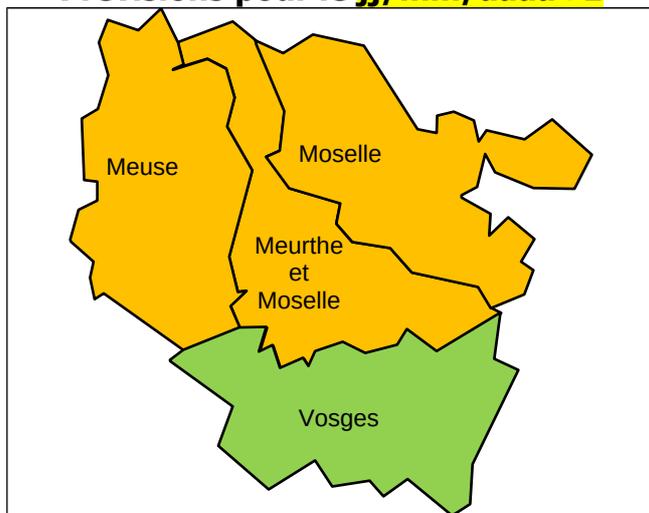
**PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
DEMANDE DE DESACTIVATION
DE LA PROCEDURE D'ALERTE**

**Fin du dépassement du seuil d'alerte pour les particules
(80 µg/m³ sur 24h)**

Prévisions pour le jj/mm/aaaa



Prévisions pour le jj/mm/aaaa+1



PM₁₀

Légende : Seuil d'alerte Seuil d'information et de recommandations Aucun seuil

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

**Autorisation de désactivation de la procédure d'alerte
pour le département de la Meurthe-et-Moselle/de la
Meuse/de la Moselle/des Vosges**

Le à h

Signature

A renvoyer à AIR LORRAINE au 03.87.74.41.99

Bulletin réalisé par xxxxxx (06.xx.xx.xx.xx)

D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS :

(EXEMPLE POUR LES PARTICULES)

Le **jj/mm/aaaa** à 12 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
PROCEDURE PREFERATORALE ACTIVEE**

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE/DE LA
MEUSE/DE LA MOSELLE/DES VOSGES**

**Procédure d'information et de recommandations
pour les particules PM10
(50 µg/m³ sur 24h)**

Prévisions pour le **jj/mm/aaaa**

Déclenchement/Maintien/Levée

de la procédure
du seuil d'information et
de recommandation
pour les particules

Prévisions pour le **jj/mm/aaaa+1**

Déclenchement/Maintien/Levée

de la procédure
du seuil d'information et
de recommandation
pour les particules

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée	Suivi dispositif préfectoral et mesures d'urgence	Effets de la pollution atmosphérique sur la santé
www.air-lorraine.org Astreinte : xx.xx.xx.xx.xx	www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr	www.ars.lorraine.fr
	 PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE	
	www.meurthe-et-moselle.gouv.fr www.meuse.gouv.fr www.moselle.gouv.fr www.vosges.gouv.fr	

MESSAGES SANITAIRES

<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

<p>Agriculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés - Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les enfouir au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère - Il est rappelé que l'écobuage est interdit - Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air
<p>Industrie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
<p>Résidentiel / Tertiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion de biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère
<p>Transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particule - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h) - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)

ANNEXE 5B : COMMUNIQUÉ TYPE AASQA – ALERTE - PROCEDURE ACTIVEE :
(EXEMPLE POUR LES PARTICULES)

Le jj/mm/aaaa à 12 h



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
PROCEDURE PREFERATORALE ACTIVEE

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE/DE LA
MEUSE/DE LA MOSELLE/DES VOSGES

Procédure d’alerte pour les particules PM10
(80 µg/m³ sur 24h)

Prévisions pour le jj/mm/aaaa

Déclenchement/Maintien/Levée

de la procédure
d’alerte
pour les particules

Prévisions pour le jj/mm/aaaa+1

Déclenchement/Maintien/Levée

de la procédure
du seuil d’information et
de recommandation/d’alerte
pour les particules

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée	Suivi dispositif préfectoral et mesures d’urgence	Effets de la pollution atmosphérique sur la santé
www.air-lorraine.org Astreinte : xx.xx.xx.xx.xx	www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr	www.ars.lorraine.fr
	 PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE	
	www.meurthe-et-moselle.gouv.fr www.meuse.gouv.fr www.moselle.gouv.fr www.vosges.gouv.fr	

MESSAGES SANITAIRES

<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local)</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur Reportez les activités qui demandent le plus d'efforts</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <p>Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale</p> <p>Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts</p> <p>Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES

<p>Transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant : <ul style="list-style-type: none"> A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise) A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port) A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandoeuvre-lès-Nancy et Ludres) sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h - Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés
<p>ICPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
<p>Agriculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air - Il est rappelé que l'écobuage est interdit
<p>Résidentiel Tertiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère. Les éventuelles dérogations au brûlage de déchets verts sont suspendues - Les feux d'artifice sont interdits

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

<p>Résidentiel / Tertiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément
---------------------------------------	---

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille haie..) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés - Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les enfouir au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère
Industrie et artisanat	<p>Pour toutes les entreprises y compris artisans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité) • réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département - limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particules - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) - les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail

ANNEXE 5C: COMMUNIQUE TYPE AASQA – FIN DE PROCEDURE :

exemple PM10

Le jj/mm/aaaa à 12 h



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
LEVEE DES PROCEDURES PREFERORALES**

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE/DE LA
MEUSE/DE LA MOSELLE/DES VOSGES**

**FIN du dépassement constaté pour les particules PM10
du seuil d'information/recommandation de 50 µg/m³
ou du seuil d'alerte de 80 µg/m³ sur 24h**

prévision pour le jj/mm/aaaa

Levée
de la procédure
d'information
recommandation/d'alerte
pour les particules

prévision pour le jj/mm/aaaa+1

Aucun procédure activée

- Description du phénomène -

les dernières valeurs mesurées indiquent que les niveaux actuels en particules sont conformes aux préconisations de levée de la procédure d'information/recommandation OU d'alerte.

Aucun dépassement n'est prévu pour demain dans le département.

Pour le cas de l'alerte : la procédure d'alerte est levée

Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée	Suivi dispositif préfectoral et mesures d'urgence	Effets de la pollution atmosphérique sur la santé
www.air-lorraine.org Astreinte : xx.xx.xx.xx.xx	www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr	www.ars.lorraine.fr
	 PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE	
	www.meurthe-et-moselle.gouv.fr www.meuse.gouv.fr www.moselle.gouv.fr www.vosges.gouv.fr	

ANNEXE 6: COMMUNIQUÉ TYPE PRÉFECTURE SUR LES MESURES D'URGENCE

EXEMPLE PM10

PREFECTURE XXX	COMMUNIQUE DE PRESSE	
---------------------------	-----------------------------	--

DATE : _____

LE PREFET DE xxx COMMUNIQUE

PIC DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le département de XXX est touché par un épisode de pollution atmosphérique au(x) « citer le(s) polluant(s) concerné (s)»
Cette situation s'explique essentiellement par « reprendre infos air lorraine ».

Le préfet du département de « xxx » a par conséquent décidé le déclenchement de mesures d'urgence réglementaires :

Reprendre les mesures automatiques obligatoires listées en ANNEXE 3B

Au cas par cas, reprendre les mesures listées en ANNEXE 7, et annexer l'arrêté correspondant

L'ensemble des collectivités territoriales est susceptible de déclencher d'autres mesures. Dans ce cas, elles doivent en informer immédiatement la préfecture.

Par ailleurs, le préfet rappelle à la population les recommandations comportementales et sanitaires suivantes :

Reprendre les messages sanitaires et recommandations comportementales listés en ANNEXE 3B

La surveillance de la qualité de l'air est actuellement réalisée sur tout le territoire lorrain par AIR LORRAINE. Vous trouverez tous les renseignements relatifs à cet épisode de pollution sur leur site internet : www.air-lorraine.org

ANNEXE 7: SEUIL D'ALERTE : MESURES RÉGLEMENTAIRES AU CAS PAR CAS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SOURCES FIXES ET MOBILES

Les mesures ci-dessous feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui seront annexés au présent arrêté après validation de leurs modalités de mise en œuvre, conformément à l'article 13 du présent arrêté.

Niveau 2 (2ème et 3ème jour d'alerte) pour NO2, PM10 et O3

- Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

Mesure de la compétence du Préfet de Zone

Niveau 3 (à partir du 4ème jour d'alerte) pour NO2, PM10 et O3

- Circulation alternée : limiter, voire interdire la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ainsi que les véhicules des personnels DIR dans le cadre de leur mission de gestion directe du réseau.

Cette mesure pourra être mise en application à la triple condition suivante :

- prévision de dépassement de seuil d'alerte pour la journée en cours
- prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain
- que les prévisions météorologiques soient favorables à la persistance de l'épisode pour le surlendemain.

Conformément à l'annexe 2 de l'instruction du 24 septembre 2014, la liste des véhicules du système de santé pouvant bénéficier d'une dérogation locale aux mesures de restrictions de circulation liées à la circulation alternée est la suivante :

A. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP :

Ensemble des véhicules nécessaires aux interventions des équipes SMUR :

- UMH (unité mobile hospitalière) ;
- Véhicules légers SMUR ;
- HéliSMUR.

Ensemble des véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire

B. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés :

- ambulances de transport sanitaire ;
- VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- taxis conventionnés.

C. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne :

- VSAV (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge).

D. Véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires :

- véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD (hospitalisation à domicile) et SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) ;
- véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
- véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex. : tissus, cellules, etc.) ;

- véhicules des GIG (grands invalides de guerre) ou GIC (grands invalides civils), ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).

E. Véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général :

- les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.

ANNEXE 8 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION, RELATIVES AU POLLUANT DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂)

1-Modalités de dépassement de certains seuils de concentration du dioxyde de soufre dans l'air ambiant

Les procédures d'information et de recommandation et d'alerte sont déclenchées en cas de constat de dépassement des seuils correspondants, visés à l'ANNEXE 1 du présent arrêté, constatés sur une station de mesure située dans le département.

2-Informations transmises par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air

Information/recommandation

Informations à diffuser :

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) diffuse les informations prévues à l'ANNEXE 2B du présent arrêté aux destinataires suivants et selon les modalités ci-dessous :

- La préfecture du département concerné
- La Zone de Défense
- La DREAL
- L'ARS
- Le ministère en charge de l'environnement
- les industriels concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte défini à l'annexe I du présent arrêté.

Ces mêmes destinataires sont informés de la fin de l'épisode.

Date/période de l'information :

Une information par SMS et par mail voire fax est automatiquement envoyée aux industriels concernés dès le constat du dépassement du seuil d'information recommandation défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

En parallèle, une information par mail est transmise aux autres destinataires précités.

Pour les événements prenant fin entre 17h30 et 8h30 la procédure d'information/recommandation n'est levée que le lendemain matin à 10h.

Bilan de l'évènement

Un bilan récapitulatif de l'évènement ayant entraîné l'épisode d'information/recommandation est transmis le premier jour ouvré qui suit l'épisode et avant 10 h par l'AASQA aux destinataires précités.

Ce bilan comprend :

- La nature de la substance polluante concernée,
- La valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil ;
- La/les stations de mesures concernées ainsi que la zone géographique concernée,
- La valeur maximale atteinte pour chacune des stations,
- La date, la plage horaire (en heures civiles) et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement si elle est connue ;
- La tendance concernant l'évolution des concentrations.

Alerte

Informations à diffuser :

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air informe sans délai les destinataires suivants exclusivement :

- La préfecture du département concerné
- La Zone de Défense
- La DREAL
- L'ARS
- Le ministère en charge de l'environnement
- les industriels concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mêmes destinataires sont informés de la fin de l'épisode.

Les informations transmises sont définies en ANNEXE 3B du présent arrêté.

Date/période de l'information

Une information par SMS et par mail voire fax est automatiquement envoyée aux industriels concernés dès le constat du dépassement d'alerte défini à l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

En parallèle, une information par mail est transmise aux autres destinataires précités.

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air actualise les données aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, à chaque demande de l'autorité préfectorale.

A la fin de la procédure d'alerte, soit dès lors que le dépassement du seuil d'alerte n'est plus constaté pendant au moins 2 heures consécutives, l'AASQA envoie aux destinataires précités, un bilan récapitulatif de l'événement d'alerte.

Pour les événements prenant fin entre 17h30 et 8h30 la procédure d'alerte n'est levée que le lendemain matin à 10h

Un bilan récapitulatif de l'événement ayant entraîné l'épisode d'alerte est transmis le premier jour ouvré qui suit l'épisode et avant 10 h par l'AASQA aux destinataires précités.

Ce bilan comprend :

- La nature de la substance polluante concernée,
- La valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil ;
- La/les stations de mesures concernées ainsi que la zone géographique concernée,
- La valeur maximale atteinte pour chacune des stations,
- La date, la plage horaire (en heures civiles) et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement si elle est connue ;
- La tendance concernant l'évolution des concentrations.

3- Mesures prévues

En cas de dépassement du seuil d'information/recommandation et/ou d'alerte, le Préfet, par l'intermédiaire de l'AASQA, informe les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement visées par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pic de pollution au dioxyde de soufre.

Ceux-ci sont tenus de mettre en œuvre les dispositions réglementaires qui leur sont imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

4-Dispositions diverses

Les dispositions des articles 8, 9, 11 et 14 du présent arrêté, relatifs aux modalités de communication de l'information et de remplissage du portail national du LCSQA, s'appliquent en cas d'épisode de pollution au dioxyde de soufre.